
Règlement des Études doctorales de l'Université de Toulouse

Références :

- Vu les articles D.123-13, L.612-7, L.613-1, D.613-6 et D.613-7 du Code de l'éducation et les articles L.412-1 et L.412-2 et D412-1 à D412-12 du Code de la recherche ;
- Vu le décret n°2018-372 modifié du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la communauté d'universités et d'établissements « ComUE de Toulouse » ;
- Vu le décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024 relatif à la création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, venant en application de l'article L.612-7 du Code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifié définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle ;
- Vu l'arrêté accréditant l'Université de Toulouse à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêté du 31-8-2021 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'Université Toulouse Capitole à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'Université Toulouse II Jean Jaurès à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant Toulouse INP à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'INSA Toulouse à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'ISAE-SUPAERO à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'IMT à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêté du 13-7-2022 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'ENAC à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;
- Vu la Charte du Doctorat de l'Université de Toulouse.

Table des matières

Chapitre I : disposition générale.....	3
<i>Article 1 : contexte</i>	3
Chapitre II : Cadre commun du diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse.....	3
<i>Article 2 : Cadre général</i>	3
<i>Article 3 : Définition de la co-accréditation en délivrance partagée</i>	3
<i>Article 4 : Définition de la co-accréditation en délivrance conjointe avec délégation de compétences à l'Université de Toulouse</i>	4
<i>Article 5 : Réversibilité</i>	4
Chapitre III : Gouvernance	5
<i>Article 6 : Le Conseil de la Politique Doctorale de l'Université de Toulouse</i>	5
<i>Article 7 : Modalités de désignation et d'élection des membres du Conseil de la Politique Doctorale et de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires</i>	8
<i>Article 8 : Le fonctionnement et les compétences du Conseil de la Politique Doctorale</i>	9
<i>Article 9 : Le fonctionnement et les compétences des formations restreintes aux collèges disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale</i>	10
<i>Article 10 : les Écoles Doctorales et le collège doctoral</i>	10
<i>Article 11 : Admission en doctorat</i>	11
<i>Article 12 : Inscription en doctorat à l'Université de Toulouse</i>	12
<i>Article 13 : Droit d'Inscription et règle d'exonération des droits d'inscription au diplôme national de docteur de l'Université de Toulouse</i>	12
<i>Article 14 : Césure</i>	13
<i>Article 15 : Suivi des doctorantes et des doctorants</i>	13
<i>Article 16 : Soutenance de doctorat</i>	14
<i>Article 17 : Éthique de la Recherche et Intégrité Scientifique</i>	16
<i>Article 18 : Violence, médiation, résolution des conflits, recours et sanctions</i>	16
<i>Article 19 : Réinscription en doctorat à l'Université de Toulouse</i>	16
<i>Article 21 : Protection des données à caractère personnel</i>	17

Versions du règlement des études doctorales

Version	Date	Commentaires
Première version du nouveau RED	30 avril 2025	Version à transmettre et pour vote dans les Conseils d'administration en mai et juin 2025

Chapitre I : disposition générale

Article 1 : contexte

L'Université de Toulouse bénéficie de l'accréditation du diplôme national de doctorat¹.

Le présent règlement a pour objet :

- De fixer les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de la formation doctorale de l'Université de Toulouse ;
- D'énoncer les règles relatives à la formation doctorale qui complètent les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et qui s'appliquent dans toutes les écoles doctorales, ainsi que les modalités de dérogation ou d'exception à ces règles.

Chapitre II : Cadre commun du diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse

Article 2 : Cadre général

Le cadre commun des études doctorales repose sur la charte du doctorat, annexée au présent règlement. Ce document est partagé par l'ensemble des établissements accrédités à délivrer le diplôme national de doctorat sur le site de Toulouse.

Le cadre commun du doctorat de l'Université de Toulouse s'appuie sur le présent règlement des études doctorales.

Toute modification de la charte du doctorat doit être soumise pour avis au Conseil de la Politique Doctorale de l'Université de Toulouse, réuni en formation plénière. Il en va de même pour toute modification du présent règlement

Des adaptations spécifiques, tenant compte des particularités de chaque collège disciplinaire, peuvent être proposées par les formations disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale. Ces adaptations n'ont vocation à s'appliquer qu'au collège disciplinaire concerné. Toute modification du règlement disciplinaire doit être soumise pour avis à la formation disciplinaire correspondante du Conseil de la Politique Doctorale.

Article 3 : Définition de la co-accréditation en délivrance partagée

La co-accréditation en délivrance partagée permet aux établissements accrédités de délivrer seul leur propre diplôme de doctorat, c'est-à-dire qu'ils sont tous habilités à délivrer le diplôme national de doctorat sur le périmètre d'une ou plusieurs école(s) doctorale(s). Les instances de gouvernance des études doctorales dépendent de l'établissement d'inscription. Le rôle des établissements co-accrédités en délivrance partagée sur le périmètre d'une école doctorale est défini dans une convention signée par les parties concernées.

¹ Cf. article-5 5° des statuts de l'Université de Toulouse

Article 4 : Définition de la co-accréditation en délivrance conjointe avec délégation de compétences à l'Université de Toulouse

Les établissements accrédités à délivrer le diplôme national de doctorat sont co-accrédités en délivrance conjointe sur le périmètre d'une école doctorale. Chaque établissement partage l'inscription des doctorantes et des doctorants avec l'Université de Toulouse et délivre conjointement avec cette dernière le diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse. Le partage des compétences entre l'Université de Toulouse et les établissements engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe est décrit dans le présent règlement des études doctorales.

Les instances de gouvernance des études doctorales sont le Conseil de la Politique Doctorale et ses formations restreintes aux collèges disciplinaires, ainsi que les instances réglementairement compétentes.

Le partage de l'inscription des doctorantes et doctorants avec les établissements en co-accréditation en délivrance conjointe se décompose de la manière suivante :

Les établissements de préparation de la thèse sont porteurs de l'inscription principale. À ce titre, ils prélèvent l'intégralité des droits d'inscription. Ils organisent également les remontées du système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE) en lien avec l'Université de Toulouse.

L'Université de Toulouse est, quant à elle, porteuse de l'inscription secondaire, lorsqu'un autre établissement co-accrédité porte l'inscription principale. Cela consiste à permettre une centralisation et une montée en qualité des données, notamment pour les enquêtes nationales (SIREDO, HCERES) et l'édition du diplôme de docteur de l'Université de Toulouse. Par ailleurs, elle délivre le diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse réalisé dans l'établissement d'inscription principale. L'identification du doctorat dans le fichier national des thèses est commune aux établissements engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe sous le label « doctorat de l'Université de Toulouse ».

Les compétences exercées par l'Université de Toulouse au titre de la co-accréditation sont les suivantes :

- L'Université de Toulouse est porteuse des instances de coordination du Doctorat : Conseil de la Politique Doctorale, Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte disciplinaire ;
- Inscription secondaire ou principale des doctorantes et des doctorants à l'Université de Toulouse impliquant un partage des données ;
- Édition du diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse réalisé dans l'établissement porteur de l'inscription principale et identification des doctorantes et doctorants comme préparant un doctorat à l'Université de Toulouse dans thèse.fr et registre national des thèses ;
- Animation du collège doctoral par l'Université de Toulouse au service de l'ensemble des établissements co-accrédités (en délivrance conjointe ou partagée).

Article 5 : Réversibilité

Les établissements accrédités à délivrer le diplôme national de docteur engagés dans la co-accréditation en délivrance partagée ou conjointe avec l'Université de Toulouse peuvent, à tout moment, décider de changer de modalité de co-accréditation par décision de leur conseil d'administration.

Cette décision prendra effet à la fin de l'année universitaire en cours pour une mise en œuvre à la rentrée suivante.

Chapitre III : Gouvernance

Article 6 : Le Conseil de la Politique Doctorale de l'Université de Toulouse

Le conseil de la politique doctorale (CPD) de l'Université de Toulouse définit la politique scientifique doctorale et le cadre des études doctorales, conformément à la réglementation, et en lien avec les instances compétentes.

Il se réunit en formation plénière ainsi qu'en formations restreintes aux collèges disciplinaires : « Sciences, technologies et société » (STS), « Sciences humaines et sociales, arts, lettres et langues » (SHS-ALL) et droit science politique, économie et gestion (DSPEG).

Chaque formation restreinte comprend une partie des membres du Conseil de la Politique Doctorale plénier, auxquels peuvent s'ajouter des membres invités désignés en fonction des dossiers examinés ou de leur expertise disciplinaire.

Le Conseil de la Politique Doctorale est composé de 34 membres :

- 4 représentantes ou représentants de l'Université de Toulouse dont le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche, le Vice-Président Formation et vie universitaire et 4 représentantes ou représentants suppléants ;
- le Directeur ou la Directrice de l'École des Docteurs ;
- 1 représentante ou représentant de l'Université Toulouse Capitole et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 3 représentantes ou représentants de l'Université Toulouse Jean Jaurès dont le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche et 3 représentantes ou représentants suppléants ;
- 3 représentantes ou représentants de Toulouse INP dont le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche et 3 représentantes ou représentants suppléants ;
- 2 représentantes ou représentants de l'INSA Toulouse dont la Directrice ou le Directeur de la Recherche et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 2 représentantes ou représentants de l'ISAE-SUPAERO et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 2 représentantes ou représentants de l'ENAC et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 1 représentante ou représentant de l'IMT Mines Albi et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 3 représentantes ou représentants des directions d'école doctorale du collège STS et 5 représentantes ou représentants suppléants ;
- 1 représentante ou représentant des directions d'école doctorale du collège SHS-ALL et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 2 représentantes ou représentants des porteur(ice)s des Écoles Universitaires de Recherche ou Graduate School et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 1 représentante ou représentant des personnels de l'Université de Toulouse élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement ;
- 1 représentante ou représentant des gestionnaires des écoles doctorales élu selon les modalités de l'article 7 du présent règlement ;

- 1 représentante ou représentant des personnels effectuant le dépôt et le signalement des thèses dans le logiciel STAR ou assurant les fonctions de correspondant STAR et de coordinateur thèse élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement ;
- 1 représentante ou représentant des gestionnaires des établissements engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe selon les modalités de l'article 7 du présent règlement ;
- 5 représentantes ou représentants des doctorants et 5 représentants ou représentantes des doctorants suppléants élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement.

La formation restreinte au collège STS est composée de 26 membres :

- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale biologie santé biotechnologies (BSB) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale génie électrique, électronique, télécommunications, santé (GEETS) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale mécanique, énergétique, génie civil, procédés (MEGEP) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale mathématiques, informatique, télécommunications de Toulouse (MITT) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale science de la matière (SDM) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale sciences de l'univers, de l'environnement et de l'espace (SDU2E) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale sciences écologiques, vétérinaires, agronomiques et bioingénieries (SEVAB) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale SYSTEMES ;
- 3 représentantes ou représentants de l'Université de Toulouse et 3 représentantes ou représentants suppléants ;
- 2 représentantes ou représentants de Toulouse INP et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 2 représentantes ou représentants de l'INSA Toulouse et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 2 représentantes ou représentants de l'ISAE-SUPAERO et 2 représentantes ou représentants suppléants ;
- 1 représentante ou représentant de l'ENAC et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 1 représentante ou représentant de l'IMT Mines Albi et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- 2 représentantes ou représentants des gestionnaires des écoles doctorales selon les modalités de l'article 7 du présent règlement ;
- 4 représentantes ou représentants des doctorantes et des doctorants et 4 représentants ou représentantes des doctorantes et des doctorants suppléants élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement.

La formation restreinte au collège SHS-ALL est composée de 12 membres :

- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale arts, lettres, langues, philosophie, communication (ALLPH@) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale comportement, langage, éducation, socialisation, cognition (CLESCO) ;
- 1 représentante ou représentant de la direction de l'école doctorale temps, espaces, sociétés, cultures (TESC) ; 2 représentantes ou représentants de l'Université de Toulouse et 1 représentante ou représentant suppléant ;
- Le Directeur ou la Directrice de l'École des Docteurs ;
- 3 représentantes ou représentants de l'Université Toulouse Jean Jaurès et 3 représentantes ou représentants suppléants ;
- 1 représentante ou représentant des gestionnaires des écoles doctorales selon les modalités de l'article 7 du présent règlement ;
- 3 représentantes ou représentants des doctorantes et des doctorants élus et 3 représentantes ou représentants des doctorantes et des doctorants suppléants élus selon les modalités de l'article 7 du présent règlement.

La formation restreinte au collège DSPEG sera décrite ultérieurement.

Pour qu'un Conseil de la Politique Doctorale puisse valablement délibérer, il faut qu'au moins la moitié de ses membres en exercice soit présente ou représentée en début de séance. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours.

La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

Lorsqu'un membre du Conseil de la Politique Doctorale ou de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à tout autre membre, pour voter à sa place.

Une directrice ou un directeur d'école doctorale peut être représenté, sans procuration, par une directrice adjointe ou un directeur adjoint ou, à défaut, un membre du bureau de la même école doctorale qu'il aura désigné préalablement.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance pour laquelle elle a été donnée. Elle est adressée avant la séance ou pendant celle-ci au président ou à la présidente ou à la personne désignée par ses soins.

Les séances du Conseil de la Politique Doctorale ou de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires ne sont pas publiques.

Le Conseil de la Politique Doctorale est présidé par le Directeur ou la Directrice de l'École des Docteurs. Les présidences des formations restreintes aux collèges disciplinaires sont désignées en leur sein au début de la mandature pour une durée de 4 ans.

Le responsable administratif de l'École des Docteurs est invité à toutes les séances des conseils de la politique doctorale en fonction de l'ordre du jour.

En outre, le président ou la présidente du Conseil de la Politique Doctorale ou de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires peut inviter à une réunion du conseil toute personne qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la discussion prévue à l'ordre du jour. Le calendrier prévisionnel

du Conseil de la Politique Doctorale ou de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires est établi avant le début d'une année universitaire pour la durée de cette année universitaire.

Les avis et décisions pris en séance font l'objet d'un vote à main levée, sauf en cas de demande expresse d'au moins un membre du conseil ou lorsque la délibération porte sur une question individuelle, auquel cas le vote se déroule à bulletin secret. Les membres du Conseil de la Politique Doctorale et de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires, représentant les établissements en co-accréditation en délivrance partagée, ne prennent pas part aux décisions relatives au doctorat de l'Université de Toulouse.

Le Conseil de la Politique Doctorale ou de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires peut également se prononcer lors d'un vote par voie électronique lors d'une réunion ou en dehors d'une réunion². Dans cette hypothèse, le président de séance procède à un vote soit :

- par sondage anonyme en séance : le président indique l'ouverture du vote sur chaque question posée *via* un lien transmis sur l'application au cours de la séance,
- par vote sécurisé et anonyme à l'aide d'une procédure et d'un logiciel prévus à cet effet,
- par message électronique hors séance ; afin de préserver le secret des délibérations, les participants doivent impérativement utiliser leur adresse électronique individuelle et en aucun cas une adresse électronique partagée ou générique.

La séance de vote, quelle que soit sa forme, est ouverte par un message/une information du président ou de la présidente à l'ensemble des membres du conseil ou de la formation restreinte qui rappelle la date et le temps impartis pour le vote. Le délai doit être raisonnable et adapté pour permettre autant que possible à tous les membres de se prononcer. Ce message est accompagné du texte de la délibération ou de la question posée. À tout moment, il peut décider de prolonger la durée du vote. Il en informe alors les membres du conseil ou de la formation restreinte.

Chaque participant sera appelé à se prononcer sur le ou les points soumis au vote par « ne prend pas part au vote », « s'abstient », « vote contre », « vote pour », sur l'application ou le logiciel ou en envoyant son message à une adresse unique à laquelle seuls le président et le personnel qui l'assiste dans le vote ont accès.

À l'issue de la période de vote, un message du président ou de la présidente sera envoyé à l'ensemble des membres du conseil afin de les informer de la clôture du vote et des résultats de ce dernier.

Modalités de désignation du Directeur ou Directrice de l'École des Docteurs

Un appel à candidature sera fait pour la direction de l'École des docteurs. Les candidatures seront examinées par le Collège de Coordination élargi qui rendra un avis qui sera communiqué au conseil d'administration de l'Université de Toulouse. Celui-ci votera sur la proposition du Directeur ou de la Directrice de l'École des Docteurs.

Article 7 : Modalités de désignation et d'élection des membres du Conseil de la Politique Doctorale et de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires

Chaque établissement et chaque école doctorale désignent son, ses représentant(s) ou sa, ses représentante(s) selon les modalités qui lui sont propres.

² Cf. Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Les représentantes ou les représentants des doctorantes et des doctorants sont élus au suffrage direct, au scrutin secret, et au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, sur la base de listes électorales inter-établissements respectant l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Les représentants ou les représentantes des gestionnaires des écoles doctorales, des personnels effectuant le dépôt et le signalement des thèses dans le logiciel STAR ou assurant les fonctions de correspondant STAR et de coordinateur thèse et de l'Université de Toulouse sont élus au suffrage direct, au scrutin secret majoritaire à un tour. La durée du mandat des représentants désignés ou élus au Conseil de la Politique Doctorale et de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires est de quatre (4) ans, dans la limite du mandat de l'établissement.

La durée du mandat des représentantes ou des représentants des doctorantes et des doctorants au Conseil de la Politique Doctorale et de ses formations restreintes aux collèges disciplinaires est de deux (2) ans, dans la limite du mandat de l'établissement.

A l'issue de ces périodes, une nouvelle désignation ou élection devra être organisée.

Article 8 : Le fonctionnement et les compétences du Conseil de la Politique Doctorale

Le Conseil de la Politique Doctorale est présidé par la Direction de l'École des Docteurs de l'Université de Toulouse.

Le Conseil de la Politique Doctorale tient au moins deux réunions par an sur convocation de son président ou de sa présidente ou sur demande écrite soutenue par au moins un quart de tous les membres du conseil adressée à la présidence du conseil.

Les membres de ce conseil peuvent participer aux réunions en visioconférence.

Le Conseil de la Politique Doctorale fixe les grandes orientations de l'Université de Toulouse en matière de formation doctorale, et donne son avis sur les propositions qui lui sont faites par les formations restreintes aux collèges disciplinaires.

Les attributions du Conseil de la Politique Doctorale sont les suivantes :

- Il propose la politique scientifique doctorale aux instances compétentes et le cadre commun des études doctorales de l'Université de Toulouse, conformément à la réglementation ;
- Il fixe les orientations stratégiques transversales du doctorat de Toulouse, tout en garantissant la prise en compte des spécificités disciplinaires ;
- Il présente à ce titre un bilan sur la co-accréditation en délivrance conjointe et partagée du doctorat et le cadre commun des études doctorales de l'Université de Toulouse, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la délivrance du diplôme national du doctorat ;
- Il veille à la bonne articulation entre le doctorat et les autres champs d'activités de l'Université de Toulouse ;
- Il est consulté sur la nomination des directrices ou des directeurs des écoles doctorales ;
- Il examine le rapport de l'enquête sur l'insertion des docteurs avant sa présentation au conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

Article 9 : Le fonctionnement et les compétences des formations restreintes aux collèges disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale

Les formations restreintes aux collèges disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale élisent en leur sein, parmi les représentants des établissements, un président ou une présidente.

Les formations restreintes aux collèges disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale tiendront au moins trois (3) réunions par an sur convocation de leur président ou présidente.

En cas d'urgence, les écoles doctorales peuvent demander au président ou à la présidente de la formation restreinte aux collèges disciplinaires une convocation permettant de traiter de points particuliers.

Les attributions de la formation restreinte aux collèges disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale sont les suivantes :

- Elle définit, pour son périmètre disciplinaire, les modalités de mise en œuvre des orientations définies par le Conseil de la Politique Doctorale en formation plénière ;
- Elle veille à la bonne articulation entre les programmes doctoraux et les autres programmes de formation développés dans les établissements ou à l'Université de Toulouse (par exemple École Universitaire de Recherche) ;
- Elle fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des études doctorales proposées par les écoles doctorales ou le Conseil de la Politique Doctorale (modalités d'admission, durée de thèse, modalités de financement, conditions d'encadrement, modalités d'organisation des soutenances, conventions de cotutelles, dérogations d'inscription, dérogation pour diriger une thèse sans HDR...);
- Elle est saisie pour prononcer des avis pour les demandes de dérogation aux modalités d'organisation et de fonctionnement des études doctorales ;
- Elle rend un avis sur les commissions médiations organisées selon les modalités décrites dans la charte du doctorat ;
- Elle rend un avis sur les demandes de césure ;
- Elle propose éventuellement des évolutions sur le périmètre scientifique des écoles doctorales ;
- Elle est consultée sur les orientations et projets transversaux portés par le Conseil de la Politique Doctorale et est également force de proposition.

Article 10 : les Écoles Doctorales et le collège doctoral

Les écoles doctorales et le collège doctoral font l'objet d'une réglementation nationale portant sur leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement.

L'arrêté du 22 février 2019 visé définit ce que certifie la délivrance du diplôme national de doctorat et les blocs de compétences communs à l'ensemble des docteurs et liés à leur formation par la recherche attendue des diplômés du doctorat.

Les modalités de fonctionnement des écoles doctorales et du collège doctoral sont réglementées par l'arrêté du 25 mai 2016 visé fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les écoles doctorales font également l'objet d'une évaluation nationale périodique selon un référentiel d'évaluation, en vue de l'accréditation à délivrer le diplôme national de doctorat et de la reconnaissance européenne du diplôme de doctorat et des compétences associées.

L'arrêté d'accréditation de l'Université de Toulouse précise la liste des écoles doctorales accréditées dans le cadre desquelles l'Université de Toulouse délivre le doctorat et pour chacune d'entre elles, la liste des établissements co-accrédités en délivrance partagée ou conjointe.

Parmi les missions des écoles doctorales, celles qui sont transférées au collège doctoral sont les suivantes :

- Coordonner l'harmonisation des processus administratifs communs aux études doctorales en assurant notamment la maîtrise d'ouvrage de l'outil de gestion ADUM ;
- Coordonner la mise en œuvre des enquêtes sur la poursuite de carrière des docteurs de l'Université de Toulouse à un an, trois ans et cinq ans en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Proposer aux doctorantes et aux doctorants des dispositifs de formation transverse aux domaines scientifiques propres à chaque école doctorale ;
- Déployer une offre de formation dans les domaines suivants : éthique et intégrité scientifique, science ouverte, pratiques pédagogiques pour l'enseignement et veiller au suivi des obligations de formations des doctorantes et des doctorants dans ces thématiques ;
- Concevoir et mettre en œuvre une offre de formation à destination des directrices ou directeurs de thèse ;
- Animer une démarche d'amélioration continue en matière de formation ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'appui à la poursuite de carrière après le doctorat aussi bien dans les domaines publics que privés et organiser le suivi du parcours professionnel des docteurs formés ;
- Animer et piloter le réseau Toulouse Alumni Docteurs proposé à l'ensemble des diplômés de l'Université de Toulouse ;
- Animer les actions de promotion du doctorat au niveau local, national et international en lien étroit avec les écoles doctorales et le Conseil de la Politique Doctorale.

Le modèle économique du doctorat de l'Université de Toulouse ainsi que le soutien financier des établissements aux compétences transférées à l'Université de Toulouse seront proposés par le Conseil de la Politique Doctorale au Collège de Coordination pour arbitrage.

Chapitre IV : Diplôme de doctorat de l'Université de Toulouse préparé dans un établissement (co-accréditation en délivrance conjointe)

Cette section du règlement des études doctorales ne s'applique qu'aux établissements engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe.

Article 11 : Admission en doctorat

Le Conseil de la Politique Doctorale adopte les critères et modalités génériques d'admission en doctorat applicables à l'ensemble des écoles doctorales. Les critères et modalités spécifiques à chaque école sont précisés dans le règlement intérieur de celle-ci.

La politique d'admission est fondée sur les principes définis dans la charte du doctorat de l'Université de Toulouse.

Les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches sont fixés par le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte aux collèges disciplinaires.

Article 12 : Inscription en doctorat à l'Université de Toulouse

L'inscription en doctorat à l'Université de Toulouse est réalisée puis renouvelée au début de chaque année universitaire par le président de l'Université de Toulouse et le chef d'établissement porteur de l'inscription principale en doctorat sur proposition de la directrice ou du directeur de l'école doctorale, après avis de la directrice ou du directeur et de la co-directrice ou du co-directeur de thèse, de la directrice ou du directeur de l'unité de recherche qui accueille la doctorante ou le doctorant et à partir de la seconde inscription, du comité de suivi individuel du doctorante ou du doctorant.

Le nombre maximum de doctorantes et de doctorants encadrés par une direction de thèse sera précisé dans le règlement des études doctorales spécifique aux disciplines SHS-ALL et STS.

Le projet doctoral est formalisé dans une convention individuelle de formation, prise en application de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la délivrance du diplôme national du doctorat complété par la charte du doctorat lors de la demande de première inscription. La convention individuelle de formation peut être mise à jour à chaque inscription en doctorat.

Lors de l'inscription, la doctorante ou le doctorant, veille à fournir les titre et résumé du sujet de la thèse, les mots clés de la thèse, en français et en anglais, et toutes les autres informations nécessaires pour pouvoir effectuer le signalement de la thèse en préparation sur le portail national des thèses www.theses.fr.

Il sera ensuite procédé à l'inscription administrative de la doctorante ou du doctorant, conformément à la procédure établie par l'Université de Toulouse et l'établissement de préparation de la thèse qui a été adoptée par le Conseil de la Politique Doctorale, après avis des formations restreintes aux collèges disciplinaires du Conseil de la Politique Doctorale.

Article 13 : Droit d'inscription et règle d'exonération des droits d'inscription au diplôme national de docteur de l'Université de Toulouse

Le montant des droits d'inscription en doctorat à l'Université de Toulouse est conforme à l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en vigueur pour l'année universitaire en cours.

Les droits d'inscription sont perçus par l'établissement dans lequel se fait l'inscription principale (établissement de préparation du doctorat).

Les règles de dérogation des droits d'inscription sont définies par le conseil d'administration de l'établissement porteur de l'inscription principale. Des règles de dérogation d'inscription communes aux établissements engagés dans l'accréditation en délivrance conjointe seront définies pendant la durée de l'expérimentation.

Si la soutenance de la thèse est prévue avant le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation n'est pas nécessaire : la doctorante ou le doctorant n'est pas inscrit pour une nouvelle année universitaire, la soutenance de doctorat s'effectue au titre de l'inscription dans l'année universitaire qui s'achève dans l'année civile en cours et la doctorante ou le doctorant ne paye pas de droits d'inscription. La doctorante ou le doctorant conserve l'ensemble de ses droits étudiants jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 14 : Césure

La période de césure est la période pendant laquelle un étudiant ou une étudiante, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

La période de césure intervient à l'initiative de la doctorante ou du doctorant.

La césure³ peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette formation peut inclure une période de stage en conformité avec la réglementation en vigueur sur les stages⁴
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur.

La durée de la césure est limitée à une (1) année.

Durant la période de césure, la doctorante ou le doctorant suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche et n'est plus intégré à l'unité de recherche.

La période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Elle est prononcée conjointement par la Présidente de l'Université de Toulouse et de l'établissement de préparation de la thèse au regard de la qualité et de la cohérence du projet présenté par la doctorante ou le doctorant, après avis du Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte aux collèges disciplinaires. L'inscription administrative de la doctorante ou du doctorant est obligatoire pendant la période de césure. Une carte d'étudiant lui est délivrée et le statut d'étudiant lui est accordé.

Il/elle bénéficie de tous les services et droits associés à ce statut. Les droits universitaires qui s'appliquent sont les droits pour le doctorat au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La doctorante ou le doctorant devra, préalablement à son inscription administrative, s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS et avoir signé la convention de césure. Une doctorante ou un doctorant n'ayant pas réalisé son inscription administrative selon le calendrier réglementaire ne pourra pas signer de convention de césure avec l'Université de Toulouse et ne pourra pas prétendre à une réinscription en doctorat à la fin de la période de césure.

Article 15 : Suivi des doctorantes et des doctorants

Les modalités de suivi font obligatoirement l'objet d'un chapitre du règlement intérieur de chaque école doctorale. Le dispositif de suivi de la doctorante ou du doctorant comprend le suivi assuré

³ Cf. article 61116 du décret n°2018-372 visé.

⁴ Cf. loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

par la directrice ou le directeur de thèse et celui assuré par le comité de suivi individuel conformément à la politique de l'école doctorale et dans le cadre de la charte du doctorat.

Article 16 : Soutenance de doctorat

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée conjointement par la Présidente de l'Université de Toulouse et le ou la chef(fe) d'établissement où la thèse est préparée, après avis de la directrice ou du directeur de l'école doctorale, sur proposition de la directrice ou du directeur et de la co-directrice ou du co-directeur de thèse.

Les modalités propres à chaque école doctorale sont précisées dans son règlement intérieur. Chaque école doctorale est tenue de rendre publique les éventuels critères spécifiques à l'école doctorale qu'une doctorante ou un doctorant doit remplir pour pouvoir être autorisé à soutenir et de les préciser dans son règlement intérieur.

Les travaux de la doctorante ou du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteur(e)s habilités à diriger des recherches ou équivalent, désignés par la Présidence ou Direction de l'établissement de préparation du doctorat, sur proposition de la directrice ou du directeur de l'école doctorale, après avis de la directrice ou du directeur de thèse. Les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches sont fixés par le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte aux collèges disciplinaires (voir RI des CPD disciplinaires)

Les rapporteur(e)s sont extérieur(e)s à l'unité de recherche où a été préparée la thèse, à l'école doctorale, à l'Université de Toulouse entendue comme entité comprenant l'ensemble des établissements d'enseignements et de recherche et au projet doctoral. Dans le cas d'une thèse en co-direction avec un établissement extérieur au site toulousain, les rapporteur(e)s ne seront pas issus de cet établissement. Ils et elles ne devront pas avoir signé de publication avec la doctorante ou le doctorant. Ils et elles disposent de l'indépendance et de la liberté de jugement nécessaires (cf. article 12 et 17 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité). Un membre externe du comité de suivi individuel ne peut pas être rapporteur(e) de la thèse.

Le premier dépôt légal de la thèse est effectué avant d'envoyer la thèse aux rapporteurs auprès du service en charge du dépôt dans les établissements de préparation de la thèse.

Le manuscrit de thèse peut être rédigé en français ou en anglais en fonction des préférences de la doctorante ou du doctorant et de sa directrice ou de son directeur de thèse sans demande d'autorisation préalable. Toutefois, si le manuscrit est rédigé en anglais, il pourra comporter un résumé étendu en français. La soutenance de thèse pourra être en anglais sans demande d'autorisation préalable.

La demande de classement confidentiel de la thèse et, le cas échéant, de soutenance à huis-clos, doit être effectuée auprès du président de l'établissement de préparation du Doctorat avant de transmettre la thèse aux rapporteurs ou à toute autre personne.

Le cas échéant, si la thèse est confidentielle, les rapporteur(e)s signent un engagement de confidentialité avant de recevoir la thèse.

Selon l'article 18 de l'arrêté du 26 mai 2016 visé et rappelé dans la charte du doctorat de l'Université de Toulouse, la directrice ou le directeur de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, co-directrice ou co-directeur, co-encadrante ou co-encadrant, ne prend pas part à la décision.

Leur participation à l'équipe de direction scientifique du projet doctoral et d'encadrement de la doctorante ou du doctorant est mentionnée lisiblement sur la couverture de thèse, sur le portail national des thèses www.theses.fr et dans toute communication relative à la soutenance.

Au moins la moitié des membres du jury sont extérieurs au projet doctorat, à l'unité de recherche où a été préparée la thèse, à l'école doctorale, à l'Université de Toulouse entendue comme entité comprenant l'ensemble des établissements d'enseignements et de recherche, aux antennes des Établissements Public Industriel et Commercial (EPIC) et Établissement Public Administratif (EPA) présents dans l'académie de Toulouse. Ces derniers ne devront pas avoir signé de publications avec la doctorante ou le doctorant. Ils disposent de l'indépendance et de la liberté de jugement nécessaires (cf. Article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016).

Le nombre de membres du jury est compris entre quatre (4) et huit (8).

La moitié des membres du jury sont professeurs des universités ou assimilés enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté de 2016, la composition du jury de thèse doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Pour correspondre à cette disposition réglementaire, à l'Université de Toulouse, la composition du jury doit être mixte (dans sa composition le jury devra comporter au moins un homme et au moins une femme). Des cas exceptionnels de dérogation peuvent être soumis à la validation du Conseil de la Politique Doctorale restreint aux champs disciplinaires SHS-AL ou STS. Le nombre de dérogations accordées au sein de chaque École Doctorale sera présenté au Conseil de la Politique Doctorale restreint aux champs disciplinaires SHS-ALL ou STS.

La composition du jury devra intégrer un personnel enseignant-chercheur de l'établissement de préparation ou un chercheur ou enseignant-chercheur affecté à une structure de recherche dont l'établissement de préparation est tutelle ou partenaire. En cas de difficulté majeure à composer ainsi le jury, une dérogation peut être demandée par l'École Doctorale auprès du CPD du collège disciplinaire. Ce dernier rend un avis communiqué aux chefs d'établissements concernés.

Sauf exceptions ou cas particuliers, les membres de l'équipe de direction scientifique du projet doctoral et d'encadrement de la doctorante ou du doctorant sont présents, siègent pendant la soutenance mais ne prennent pas part à la décision, ils ne sont pas examinateurs, rapporteurs ou présidents de ce jury, ils ne signent pas le procès-verbal de soutenance. Ils signent cependant la feuille d'émargement et le rapport de soutenance.

À titre exceptionnel, la doctorante ou le doctorant et les membres du jury peuvent participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication garantissant leur identification, leur participation effective, continue et simultanée aux débats, ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. La demande doit être formulée lors de la composition du dossier de soutenance et validée par la Présidente de l'UT et le cas échéant par la Présidente ou le Président, la Directrice ou le Directeur de l'établissement de préparation du doctorat, après proposition de la doctorante ou du doctorant et de la directrice ou du directeur de thèse, ainsi qu'après avis de l'École doctorale et de l'établissement de préparation de la thèse. Dans ce cadre, à l'issue de la soutenance, la ou le Président(e) du jury signe le procès-verbal de soutenance, que les membres du jury physiquement présents le jour de la soutenance contresignent. Il indiquera sur les documents officiels les membres du jury ayant assisté à la soutenance en présence ou à distance, ainsi que ceux qui étaient absents. Le rapport de soutenance est signé par tous les membres du jury présents (physiquement ou à distance), au format papier ou électronique.

Le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte aux collèges disciplinaires peut, dans le respect de la réglementation applicable, ajouter dans son règlement spécifique des conditions supplémentaires concernant les modalités de soutenance de la thèse.

Dans le cadre d'une cotutelle internationale, les modalités de soutenance seront spécifiées dans la convention de cotutelle en s'efforçant de respecter les principes élaborés ci-dessus.

Article 17 : Éthique de la Recherche et Intégrité Scientifique

L'Université de Toulouse promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

Les doctorantes et les doctorants ont accès à une formation à l'éthique et l'intégrité scientifique organisée par le collège doctoral.

Les principes d'intégrité scientifique sont rappelés dans la charte du doctorat.

Article 18 : Violence, médiation, résolution des conflits, recours et sanctions

Le Conseil de la Politique Doctorale établit une procédure générale de résolution des conflits applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

En cas d'échec de ce dispositif ou de conflit impliquant également la directrice ou le directeur de l'école doctorale, il est alors fait recours à la présidence de l'Université de Toulouse et des présidences ou direction des établissements de préparation de la thèse, qui prennent tous les avis et mettent en place un dispositif de résolution des conflits, extérieur à l'école doctorale.

Article 19 : Réinscription en doctorat à l'Université de Toulouse

Dans le cas où des avis négatifs sont émis lors du renouvellement de l'inscription d'un doctorant, la direction de l'école doctorale s'efforcera de rechercher une solution en concertation avec la direction de thèse, en s'appuyant sur les recommandations du comité de suivi individuel, et en mobilisant si nécessaire la direction du laboratoire et/ou la vice-présidence recherche de l'établissement d'inscription.

En cas de non renouvellement envisagé, l'avis motivé est notifié à la doctorante ou au doctorant par la direction de l'école doctorale, sur le modèle fourni par l'Université de Toulouse, et envoyé avec Accusé de Réception.

Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la Commission Recherche ou l'instance qui en tient lieu de l'établissement d'inscription principale sur la base duquel les chefs d'établissement prennent la décision finale. Cette demande doit être formulée par mail à l'adresse conseildelapolitiquedotorale@univ-toulouse.fr. Le doctorant peut dans sa demande solliciter la convocation d'une commission de médiation. Cet avis doit être demandé dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi du courrier par la direction de l'école doctorale. Passé ce délai, en l'absence d'un deuxième avis, la décision de non-renouvellement de l'inscription est prise par les chef(fe)s d'établissement avec effet immédiat.

En cas de demande d'un deuxième avis, la Commission Recherche ou l'instance qui en tient lieu de l'établissement d'inscription principale étudiera la demande lors de la prochaine réunion qui suivra l'arrivée du mail. Il fera appel à un comité de médiation, qui se réunira dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la réunion de la Commission Recherche ou l'instance qui en tient lieu (hors période de fermeture des établissements).

L'organisation du comité de médiation est opérée par l'établissement de préparation de la thèse pour le compte de l'Université de Toulouse. Sa composition et les modalités d'organisation sont celles prévues dans le §5 de la Charte du Doctorat.

Quel que soit l'avis rendu par le comité de médiation, la Commission Recherche ou l'instance qui en tient lieu de l'établissement porteur de l'inscription principale rend un deuxième avis qu'il soumet aux Président(e)s et Directeur(ice)s des établissements d'inscription. La décision est prise par les

chef(fe)s d'établissements et est notifiée à la doctorante ou au doctorant par courrier avec Accusé de Réception dans le mois qui suit la réunion de la Commission Recherche ou l'instance qui en tient lieu de l'établissement d'inscription principale. Elle entre en vigueur immédiatement.

Toutefois, en cas d'autorisation à poursuivre la thèse sous conditions d'aménagements, un délai pouvant aller jusqu'à trois (3) mois peut être accordé avant la mise en œuvre de la décision. Le suivi de cette décision sera opéré par le Conseil de la Politique Doctorale réuni en formation restreinte aux domaines disciplinaires.

En cas de recours gracieux contre une décision refusant le renouvellement de l'inscription, ce recours est adressé au président ou à la Présidente de l'Université de Toulouse par Lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Présidente ou le Président décide de faire droit au recours gracieux, il ou elle soumet pour avis le réexamen de la demande de renouvellement devant l'instance qu'elle ou il juge légitime.

Article 20 : Discipline

Le pouvoir de sanction disciplinaire à l'égard des doctorantes et des doctorants est exercé par la section disciplinaire compétente, constituée en application des dispositions du code de l'éducation et des statuts de l'établissement porteur de l'inscription principale ou des lieux où les faits ont été commis.

En cas de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes tels que prévu à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique, toute personne impliquée dans les études doctorales a le devoir de saisir le dispositif de signalement prévu dans l'établissement de préparation de la thèse.

Article 21 : Protection des données à caractère personnel

L'Université de Toulouse, en lien avec les établissements de préparation de la thèse, promeut auprès des doctorantes et doctorants, les bonnes pratiques et les règles à respecter impérativement pour mener une recherche conformément à la réglementation relative aux traitements des données personnelles, et la sécurité de celles-ci.

OBJET : Règlement des études doctorales de l'Université de Toulouse spécifique aux disciplines des Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHS-ALL)

Références :

- Vu les articles L612-7 et 611-12 D123-13 du Code de l'éducation et les articles L412-1 et L412-2 et D412_1 à D412-12 du Code de la recherche ;
- Vu décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;
- Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024 relatif à la création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, venant en application de l'article. L.612-7 du Code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle ;
- Vu l'arrêté accordant l'Université Toulouse II Jean Jaurès à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accordant Toulouse INP à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;
- Vu le règlement des études doctorales de l'Université de Toulouse ;
- Vu la charte du doctorat de l'Université de Toulouse ;

Versions du règlement des études doctorales SHS-ALL

Version	Date	Commentaires
Première version du nouveau RED SHS-ALL	30 avril 2025	Version à transmettre et pour vote dans les Conseils d'administration en mai et juin 2025

Chapitre I : Disposition générale

Article 1 : Objet du Règlement et périmètre

Le présent règlement est spécifique aux disciplines des Sciences Humaines et Sociales, Arts Lettres et Langues (SHS-ALL). Il s'applique aux établissements fondateurs ou membres engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe du doctorat avec l'Université de Toulouse sur le périmètre des écoles doctorales suivantes :

- ALLPH@ - ED n° 328
- CLESCO – ED n° 326
- TESC – ED n° 327

Ces établissements sont dénommés « établissements de préparation de la thèse ».

Article 2 : Modification du Règlement spécifique aux disciplines Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHS-ALL)

Toute modification du présent règlement doit être discutée et votée en Conseil de la Politique Doctorale de l'Université de Toulouse dans sa formation restreinte aux disciplines du collège de Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHS-ALL).

Chapitre II : Les modalités de préparation et de délivrance du doctorat de l'Université de Toulouse dans les disciplines scientifiques de Sciences Humaines et Sociales, Arts Lettres et Langues (SHS-ALL)**Article 3 : La direction ou la co-direction de thèse**

La directrice ou le directeur de thèse est membre d'une des unités ou équipes de recherche rattachées aux écoles doctorales ALLPH@, CLESCO ou TESC. Dans le cas d'une co-direction de thèse, au moins l'un ou l'une des deux co-directrices ou co-directeurs de thèse est membre d'une des unités ou équipes de recherche rattachées à ALLPH@, CLESCO ou TESC.

La direction de thèse peut être exercée :

- Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n°92-70 visé et de l'article 5 du décret n° 87-31 visé pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger les recherches (HDR).
- Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le président de l'Université de Toulouse, sur proposition de la direction de l'école doctorale après avis du Conseil de Politique Doctorale restreint aux SHS-ALL.

Les maîtres et maîtresses de conférences non titulaires d'une HDR peuvent co-diriger trois (3) thèses avant la soutenance de leur HDR. La mise en œuvre de cette disposition est assurée par l'école doctorale.

Les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses et chercheurs, chercheuses émérites peuvent poursuivre l'encadrement des thèses démarrées lorsqu'ils ou elles étaient encore en activité.

La direction de thèse peut également être assurée sous forme de co-direction instaurée par convention entre un directeur ou une directrice de thèse ou deux directeurs ou deux directrices de thèses répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique, titulaire d'un doctorat, reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de co-direction est soumise à la décision du président de l'UT sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale.

Pour que soit garantie sa disponibilité, une encadrante ou un encadrant peut assurer simultanément et au maximum, six (6) directions pleines (ou douze (12) co-directions).

En cas de co-directions, de co-tutelles internationales ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle, après un examen préalable de chaque situation individuelle, par le conseil de l'école doctorale ou par une commission émanant de celui-ci, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale. La liste des dérogations est présentée chaque année au Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte disciplinaire.

La composition de l'équipe d'encadrement est précisée lors de l'inscription annuelle en doctorat et figure sur les attestations d'inscription, dans la convention individuelle de formation, sur la couverture de thèse et lors de toute communication relative à la soutenance de la thèse.

Article 4 : Suivi des directions, co-directions et dérogation d'HDR

La liste des personnes pouvant diriger ou co-diriger des doctorantes et des doctorants dans une école doctorale, ainsi que le nombre de doctorants ou doctorantes qu'ils ou elles dirigent, est tenue à jour par l'école doctorale.

Le conseil de l'école doctorale et le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte disciplinaire sont tenus informés, au minimum une fois par an, des évolutions de cette liste ainsi que de la liste des bénéficiaires de dérogations.

Article 5 : Inscription en thèse et financement

L'admission en doctorat est conditionnée à la qualité scientifique du candidat ou de la candidate évaluée par la direction de thèse, l'unité de recherche et l'école doctorale.

À l'inscription en doctorat, l'école doctorale, l'unité de recherche et la direction de thèse s'engagent à informer les candidates ou candidats des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un contrat de travail dédié à la préparation de la thèse ou d'un autre financement et à les guider dans leurs démarches de candidature.

Article 6 : Durée des thèses

La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

Les thèses financées par les Contrat Doctoral Unique (CDU), Conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) ou tout autre financement spécifiquement dédié à la réalisation d'une thèse sont considérées comme des doctorats à « temps plein ». Dans tous les autres cas, le doctorat est effectué à « temps partiel ».

Article 7 : Prolongation de la durée des thèses

Si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, le président de l'Université de Toulouse accorde des prolongations d'un an maximum, sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée) :

- pour les doctorantes ou doctorants en situation de handicap, titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité relevant des alinéas 1 à 9 de l'article L.5212-13 du Code du travail,
- pour les doctorantes ou doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre (4) mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,
- pour les doctorantes ou doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux (2) mois faisant suite à un accident du travail.

Pour les doctorantes ou doctorants ne relevant pas des catégories ci-dessus, si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, une prolongation de la durée de la thèse peut également être accordée, à titre dérogatoire, par la présidente ou le président de l'Université de Toulouse, sur proposition de la direction de thèse et après avis du comité de suivi individuel, de la direction de l'école doctorale, de l'unité de recherche qui accueille la doctorante ou le doctorant, du chef d'établissement où la thèse est préparée, sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant.

Si la soutenance de la thèse est prévue avant le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation n'est pas nécessaire.

La prolongation du doctorat au-delà de la durée initialement prévue, c'est-à-dire en quatrième (4) année et plus pour les doctorantes ou les doctorants réalisant une thèse à temps plein, est dérogatoire.

La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte disciplinaire.

Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution) et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.

Article 8 : Disposition particulière liée à la qualité des membres du jury de soutenance

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif visé et de l'article 5 du décret n° 87-31 visé pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les professeurs et directeurs de recherche émérites sont intégrés dans ce décompte. Ils peuvent également être nommés rapporteurs.

Les membres du jury désignent parmi eux un président. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Seul l'intérêt de l'étudiante ou l'étudiant peut conduire à désigner un professeur ou directeur de recherche émérite comme président du jury. Le recours à cette possibilité est laissé à l'appréciation de la direction de thèse.

La qualité de professeur des universités ou assimilé pour un jury de soutenance de doctorat à l'Université de Toulouse dans les disciplines Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues est définie sur la base de :

- l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du conseil national des universités ;
- l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, qui permet de comparer les titres internationaux.

Lorsque l'arrêté du 10 février 2011 précité ne donne pas tous les éléments nécessaires pour juger de l'équivalence entre un emploi occupé dans un pays étranger et une position de professeur ou

professeure des universités, la demande d'autorisation du jury doit alors être accompagnée d'un argumentaire et d'un CV de la personne pressentie pour participer au jury de soutenance de doctorat en tant que professeur ou professeure des universités ou assimilé.

Cette demande est arbitrée par la direction de l'école doctorale et transmise au Conseil de Politique Doctorale en formation disciplinaire en cas de besoin.

Article 9 : Les comités de suivi individuel (CSI)

Un CSI veille au bon déroulement du cursus de la doctorante ou du doctorant en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le CSI assure un accompagnement de la doctorante ou du doctorant pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. Sauf exception, il se tient avant la mi-juillet.

Le CSI n'évalue ni la doctorante ou le doctorant, ni la direction de thèse. Il n'est pas non plus un pré-jury de soutenance. Il observe la globalité du parcours doctoral et formule des recommandations sur les conditions de la formation et les avancées de la recherche. Il donne un avis sur la réinscription.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec la doctorante ou le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans la doctorante ou le doctorant.

Au cours de l'entretien avec la doctorante ou le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. A cette occasion, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste dont pourrait être victime la doctorante ou le doctorant. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien à la direction de l'école doctorale, à la doctorante ou au doctorant et à la direction de thèse.

Les membres du CSI désignent parmi eux une référente ou un référent de séance. Celui-ci ou celle-ci est chargé.e de veiller au bon déroulement de la réunion et organise le travail de rédaction du rapport d'entretien.

En cas de difficulté, le CSI ou l'un de ses membres alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation de la doctorante ou du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute contre les discriminations et les violences sexuelles de l'établissement de préparation.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif, la nature des documents demandés à la doctorante ou au doctorant et le format de la présentation des travaux s'ajustent à l'état d'avancement de la thèse. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du CSI reste constante tout au long du doctorat. Le CSI comprend au minimum deux membres, de préférence trois. Il comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le CSI comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail de la doctorante ou du doctorant. Ils ou elles peuvent être membres du jury de soutenance mais ils ou elles

ne peuvent pas être rapporteur ou rapporteure. Il appartient à la direction de thèse, en concertation avec la doctorante ou le doctorant, de faire une proposition de composition du CSI. La composition est visée par la direction de l'unité de recherche et transmise à l'école doctorale qui la valide. L'école doctorale veille à ce que la doctorante ou le doctorant soit consulté.e sur la composition de son CSI, avant sa réunion.

OBJET : Règlement des études doctorales de l'Université de Toulouse spécifique aux disciplines de Sciences Technologies Santé (STS)

Références :

- Vu les articles L612-7 et 611-12 D123-13 du Code de l'éducation et les articles L412-1 et L412-2 et D412_1 à D412-12 du Code de la recherche ;
- Vu le décret n°87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ;
- Vu décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;
- Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2024-1156 du 4 décembre 2024 relatif à la création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, venant en application de l'article L.612-7 du Code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle ;
- Vu l'arrêté accréditant l'Université Toulouse II Jean Jaurès à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant Toulouse INP à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'INSA Toulouse à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'ISAE-SUPAERO à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'IMT à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêté du 13-7-2022 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accréditant l'ENAC à délivrer le diplôme national de doctorat, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu le règlement de l'Université de Toulouse ;
- Vu la Charte du Doctorat de l'Université de Toulouse.

Versions du règlement des études doctorales STS

Version	Date	Commentaires
Première version du nouveau RED STS	30 avril 2025	Version à transmettre e et pour vote dans les Conseils d'administration en mai et juin 2025

Chapitre I : Disposition générale

Article 1 : Objet du Règlement et périmètre

Le présent règlement est spécifique aux disciplines de Sciences Technologies Santé (STS), il vise à préciser le cadre des études doctorales dans le périmètre donné. Il s'applique aux établissements fondateurs ou membres engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe du doctorat avec l'Université de Toulouse sur le périmètre des écoles doctorales suivantes :

- BSB – ED n°151
- GEETS – ED n°323

- MEGEP – ED n°468
- MITT – ED n°475
- SDM – ED n°482
- SDU2E – ED n°151
- SEVAB – ED n°458
- EDSYS – ED n°309

Ces établissements sont dénommés « établissements de préparation de la thèse ».

Article 2 : Modification du Règlement spécifique aux disciplines scientifiques de Sciences, Technologies, Santé (STS)

Toute modification du présent règlement doit être discutée et votée en Conseil de la Politique Doctorale de l'Université de Toulouse dans sa formation restreinte aux disciplines du collège de Sciences Technologies Santé (STS).

Chapitre II : Les règles du doctorat de l'Université de Toulouse spécifiques aux disciplines scientifiques de Sciences Technologies Santé (STS)

Article 3 : La direction ou la co-direction de thèse

Les chercheurs ou chercheuses et enseignant-chercheurs ou enseignante-chercheuses, en activité, habilités à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence, réalisant leur activité de recherche principale dans l'une des unités ou équipes de recherche rattachées à une école doctorale de l'Université de Toulouse précitée dans l'article 1 du présent règlement, peuvent diriger ou codiriger des doctorantes et doctorants de cette école doctorale, selon les engagements définis dans la charte du doctorat et selon les règles fixées par le règlement intérieur de l'école doctorale concernée, par le présent règlement et par la réglementation nationale relative au doctorat.

Pour que soit garantie sa disponibilité, un directeur ou un co-directeur de thèse peut diriger simultanément sept (7) doctorantes ou doctorants à temps plein au maximum (ou quatorze (14) co-direction), au sens de la responsabilité universitaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté de 2016 visé, des modalités de direction ou co-direction de thèse plus restrictives peuvent figurer dans le règlement intérieur de chaque école doctorale.

En cas de co-directions, de cotutelles internationales ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle, après un examen préalable de chaque situation individuelle, par le conseil de l'école doctorale ou par une commission émanant de celui-ci, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale. La liste des dérogations est présentée chaque année au Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS.

Les professeurs ou professeures et chercheurs ou chercheuses émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre gracieux, à la formation doctorale de l'Université Toulouse :

- Ils et elles peuvent notamment participer à des commissions et jurys d'admission en doctorat ou à des comités de suivi individuels de doctorantes ou doctorants.
- Ils ou elles peuvent également diriger des doctorantes ou doctorants, à condition que ces doctorantes ou doctorants aient été inscrits en doctorat avant l'admission à la retraite de leur directeur ou directrice de thèse.

- Ils ou elles peuvent participer à des jurys de soutenance en tant qu'examineurs ou examinatrices ou en tant que rapporteurs ou rapporteuses mais ne peuvent pas présider de Jury de soutenance de doctorat.
- Le nombre maximum de professeurs ou professeures et chercheurs ou chercheuses émérites dans un jury de soutenance est de un (1).

La composition de l'équipe de direction (direction et co-direction) est précisée lors de l'inscription annuelle en doctorat et figure sur les attestations d'inscription, dans la convention individuelle de formation, sur la couverture de thèse et lors de toute communication relative à la soutenance de la thèse.

Un statut de co-encadrant peut être mis en place, s'il est autorisé et précisé dans le règlement intérieur de l'école doctorale. Le co-encadrement n'étant pas règlementé dans l'arrêté de 2016, il convient de l'employer avec des garde-fous, de manière à ce qu'il ne se substitue pas au processus de dérogation à la direction ou la co-direction de thèse évoqué précédemment. Le co-encadrant joue un rôle d'accompagnement scientifique dans le travail de thèse. Il n'a aucun rôle dans la décision d'inscription, de ré-inscription ou de soutenance. Son avis n'est pas consulté lors de l'inscription annuelle en doctorat et il ne figure pas sur les attestations d'inscription, dans la convention individuelle de formation. Il participe comme membre invité au jury de soutenance. Dans le cas où ce statut est autorisé par l'école doctorale, la quotité d'encadrement ne peut excéder 30%. Une doctorante ou un doctorant ne peut pas avoir plus d'un seul co-encadrant.

Article 4 : règle de dérogation de l'habilitation à diriger les recherches (HDR)

Selon l'article 16 de l'arrêté de 2016 visé : « Les fonctions de directeur ou co-directeur de thèse peuvent également être exercées par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le président ou la présidente de l'Université de Toulouse, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS. »

Le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS établit à cet effet une procédure d'autorisation à diriger ou co-diriger des doctorantes ou des doctorants sans habilitation à diriger des recherches et précisent les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches.

Le cadre des dérogations d'HDR en STS est le suivant :

- Autoriser trois (3) dérogations maximums dans la carrière pour les directeurs-codirecteurs relevant du paragraphe 1 de l'Article 16 de l'arrêté de 2016, dont deux (2) au maximum pour diriger une thèse ;
- La règle de dérogation concerne les directeurs-codirecteurs relevant du paragraphe 2 de l'Article 16 de l'arrêté de 2016 visé (autres personnalités titulaires d'un doctorat) ;
- Un maximum de deux (2) dérogations peut être octroyé lors d'une même année universitaire ;
- Lorsqu'une demande de dérogation pour la codirection est demandée, le Directeur de thèse doit être nécessairement HdR ;
- Pas d'effet mémoire à appliquer pour cette règle.

Les demande de dérogation d'HDR pour les directions de thèse sont instruites et arbitrées par le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS après avis de l'école doctorale.

Les demandes de dérogation d'HDR pour les co-directions de thèse et co-direction de thèse du monde socio-économique sont instruites et arbitrées par l'école doctorale et transmises au Conseil de la

Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS lorsque la demande sort du cadre défini précédemment.

Article 5 : Suivi des directions, co-directions et dérogation de HDR

La liste des personnes pouvant diriger ou co-diriger des doctorantes et des doctorants dans une école doctorale est tenue à jour par l'école doctorale, ainsi que le nombre de doctorantes ou de doctorants qu'ils ou elles dirigent et leurs taux individuels d'encadrement.

Le conseil de l'école doctorale et le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS sont tenus informés, au minimum une (1) fois par an, des évolutions de cette liste ainsi que de la liste des bénéficiaires de dérogations.

Article 6 : Inscription en thèse et financement

L'admission en doctorat en formation initiale est conditionnée à l'obtention d'un financement dédié à la rémunération de la doctorante ou du doctorant pour la réalisation du projet doctoral et dont le montant est égal ou supérieur à 1200€ net. Dans le cadre d'une co-tutelle de thèse ce montant s'applique qu'aux périodes passées en France.

Le financement en doctorat doit couvrir toute la durée de la thèse, au minimum, jusqu'au jour du dépôt du manuscrit auprès du service en charge du dépôt dans les établissements de préparation de la thèse avant envoi aux rapporteurs.

L'admission en doctorat est possible à temps partiel avec un financement non-dédié à la préparation de la thèse. La doctorante ou le doctorant devra justifier d'un contrat de travail, de droit français, à temps plein ou à temps partiel, le seuil de financement minimal est atteint dès lors que le montant brut mensuel du salaire de la doctorante ou du doctorant est supérieur au SMIC brut à temps plein.

Dans le cas d'une demande de ré-inscription en 4^{ème} année, la doctorante ou le doctorant devra justifier de l'obtention d'un financement complémentaire jusqu'au jour du dépôt du manuscrit auprès du service en charge du dépôt dans les établissements de préparation de la thèse avant envoi aux rapporteurs.

L'école doctorale, l'unité de recherche et le directeur ou la directrice de thèse s'engagent à informer les candidates ou les candidats à l'inscription en doctorat des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un contrat de travail dédié à la préparation de la thèse ou d'un autre financement et à les guider dans leurs démarches de candidature.

Article 7 : Durée des thèses

La préparation du doctorat à temps plein s'effectue en trente-six (36) mois, sauf cas particuliers ou dérogations. Dans le cas des doctorantes ou doctorants préparant leur doctorat à temps partiel, la durée cumulée de préparation de la thèse est également de trente-six (36) mois. La durée totale de préparation du doctorat, entre la première inscription et la soutenance, est établie lors de la première inscription et tient compte de la quotité de temps de travail consacrée par la doctorante ou le

doctorant à la préparation du doctorat, qui doit être précisée dans la convention individuelle de formation. Cette durée totale de doctorat doit rester inférieure à six (6) ans.

La durée minimale pour la préparation du doctorat à l'Université de Toulouse est de douze (12) mois et de deux inscriptions universitaires.

La durée de préparation de la thèse peut être adaptée, pour des circonstances particulières (co-tutelle internationale de thèse, doctorante ou doctorant en situation de handicap...). La durée prévue pour la préparation de la thèse est alors définie dans la convention individuelle de formation signée lors de la première inscription en doctorat. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale s'assure, dans tous les cas, en amont de la première inscription en doctorat, que le financement de la doctorante ou du doctorant en formation initiale est assuré pour toute la durée du projet doctoral.

La préparation du doctorat se fait à temps-plein, sauf cas particuliers. Le temps de travail hebdomadaire de la doctorante ou du doctorant en formation initiale peut être adapté, pour des circonstances particulières (doctorante ou doctorant en situation de handicap...). Les modalités particulières concernant le temps de travail sont alors précisées dans la convention individuelle de formation. La part du temps de travail de la doctorante ou du doctorant consacrée à l'activité de recherche lors de la préparation du doctorat en formation initiale est au minimum de cinq sixièmes (5/6). Jusqu'à un sixième (1/6) du temps de travail de la doctorante ou du doctorant en formation initiale peut être consacré à des activités hors recherche qui contribuent au développement des compétences attendues des diplômés du doctorat, telles que définies par l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

Le doctorat peut également être préparé en formation tout au long de la vie, à temps plein ou à temps partiel. Lorsque la thèse est préparée à temps partiel, la quotité de temps de travail consacrée à la thèse est au minimum de 50%.

Article 8 : Prolongation de la durée des thèses

Si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, le président de l'Université de Toulouse accorde des prolongations d'un an maximum, sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée) :

- pour les doctorantes ou doctorants en situation de handicap, titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité relevant des alinéas 1 à 9 de l'article L.5212-13 du Code du travail,
- pour les doctorantes ou doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre (4) mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,
- pour les doctorantes ou doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux (2) mois faisant suite à un accident du travail.

Pour les doctorantes ou doctorants ne relevant pas des catégories ci-dessus, si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, une prolongation de la durée de la thèse peut également être accordée, à titre dérogatoire, par la présidente ou le président de l'Université de Toulouse, sur proposition de la direction de thèse et après avis du comité de suivi individuel, de la direction de l'école doctorale, de l'unité de recherche qui accueille la doctorante ou

le docteur, du chef d'établissement où la thèse est préparée, sur demande motivée de la doctorante ou du docteur.

Si la soutenance de la thèse est prévue avant le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation n'est pas nécessaire.

La prolongation du doctorat au-delà de la durée initialement prévue, c'est-à-dire en quatrième (4) année et plus pour les doctorantes ou docteurs réalisant une thèse à temps plein, est dérogatoire.

La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte disciplinaire.

Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution) et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.

Article 9 : Disposition particulière liée aux rapporteurs et à la qualité des membres du jury de soutenance

La qualité de professeur des universités ou assimilé pour un jury de soutenance de doctorat à l'Université de Toulouse dans les disciplines Sciences Technologies Santé est définie sur la base :

- de l'arrêté du 15 juin 1992 visé fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- l'arrêté du 10 février 2011 visé relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 visé fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, qui permet de comparer les titres internationaux ;
- d'une décision d'attribution du statut d'enseignant de rang équivalent (ERE) pour les personnels qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Des dispositions particulières sont permises pour les personnels des EPIC (du CEA, du CNES, de l'ONERA...) qui peuvent émarger dans le collège A des professeurs et personnels assimilés.

Les professeurs ou professeures et chercheurs ou chercheuses en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être président de jury de soutenance de doctorat, sauf lorsque ceux-ci sont détachés dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Lorsque l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions ne donne pas tous les éléments nécessaires pour juger de l'équivalence entre un emploi occupé dans un pays étranger et une position de professeur ou professeure des universités, la demande d'autorisation de participer au jury en qualité de professeur des universités assimilé doit alors être accompagnée d'un argumentaire et d'un CV de la personne pressentie pour participer au jury de soutenance de doctorat en tant que professeur ou professeure des universités ou assimilé.e.

Cette demande est arbitrée par l'école doctorale et transmise au Conseil de Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS en cas de besoin.

La liste des dérogations est présentée chaque année au Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte au collège STS.